

PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 17 août 2016

Objet : Demande d'accès concernant le rapport d'inspection du 23 novembre 2015

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 13 mai 2016 concernant l'objet précité.

Le document demandé est accessible. Il s'agit de :

1. Copie du rapport d'inspection du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) du 23 novembre 2015, 3 pages.

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819-763-3333, poste 293.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Chantal Chartier, ing., M. Sc.
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

RAPPORT DE VÉRIFICATION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec
Région : Abitibi-Témiscamingue

1 Identification

Date de la vérification : 2015-11-09 Heure de début : h Heure de fin : h
Inspecteur : Isabelle Labrecque

N° intervention : 300999425 Type d'intervention : Suivi des données transmises par l'exploitant
N° gestion documentaire : 7610-08-01-18094-00 N° du rapport de vérification : 401305482
N° demande : 200004175 Type de demande : Programme de contrôle
But de la vérification : Ministère des Transports : Voie de contournement de Rouyn-Noranda - Résultats de sautages du 9 septembre 2015 au 4 novembre 2015

Lieu concerné par la vérification

Nom du lieu : Voie de contournement - Route 117
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : X2092252 Type de lieu : route
Localisation du lieu :
Cadastre du Québec : 5312487

Intervenant(s) du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant
Ministère des Transports		700, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5H1	13812425

Personnes contactées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Art. 53-54		

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : personnes contactées

Autres pièces annexées au rapport SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Suite à l'inspection du 15 octobre 2015, les résultats et les films des sautages réalisés jusqu'à présent pour la construction de la voie de contournement de Rouyn-Noranda ont été demandés au MTQ. Un courriel a été transmis le 19 octobre 2015 à cet effet.

Le 2 novembre 2015, un rappel de transmettre les éléments demandés a été fait par courriel au MTQ. Les éléments ont été transmis le 3 novembre 2015. Les avis de sautages, incluant pour certains des résultats de sismographe, ont été reçus. Un seul film de sautage, celui du 2 novembre 2015, a été transmis. Le MTQ m'a répondu qu'il n'avait pas accès aux films de sautages.

J'ai donc demandé à Couillard Construction et Dynamitage Express par courriel le 4 novembre 2015 de me transmettre d'ici le 10 novembre 2015 les films des sautages pour vérification.

Les avis des sautages réalisés les 3 et 4 novembre 2015 m'ont été transmis les 4 et 5 novembre 2015 par le MTQ.

En date du 11 novembre 2015, les films de sautages demandés à l'entrepreneur et son sous-traitant ne m'ont pas été transmis.

3 Description de la vérification

Je vérifie les avis de sautages transmis et la présence des résultats des sismographes. Les impressions du sismographe sont ajoutées au verso des avis de sautages. Les avis de sautages sont numérotés de 1 (sautage du 9 septembre 2015) à 49 (sautage du 4 novembre 2015 - 17h) :

- L'avis de sautage 006 n'a pas été transmis;
- Les résultats des sismographes ne sont pas inclus dans les avis suivants : L'avis 001 du 9 septembre 2015; 002 et 003 du 10 septembre 2015; 004 et 005 du 14 septembre 2015; 007 du 15 septembre 2015; et 008 du 16 septembre 2015;

3 Description de la vérification

- Les avis 003; 004; 007; 008; indiquent que les sismographes n'ont pas déclenché. Les impressions de « non événement » ne sont pas fournies. Les seuils de déclenchements ne sont pas connus.

Je vérifie les résultats des sismographes pour les vibrations et la surpression d'air :

- Aucune valeur supérieure à 25 mm/sec (pour les résidences, commerces et autres bâtiments) ou à 50 mm/sec (au pied des digues) n'est constatée, sauf une valeur de 260,10 mm/sec inscrite sur l'impression du sismographe du 29 septembre 2015 à 18 h 12 pour la digue AB. Le mot erreur a été ajouté à la main sur le rapport du sismographe.

- Une valeur supérieure à 128 dBL est enregistrée pour les sautages du : 23 septembre 2015 vers 19 h 12 (129,4 dB); 30 septembre 2015 vers 19 h 06 (132,9 dB); 1^{er} octobre 2015 vers 19h 04 (145,2 dB); 27 octobre 2015 vers 15 h 46 (129,8); 2 novembre 2015 vers 12 h 17 (134,6 dB); et 4 novembre 2015 vers 16 h 55 (128,7 dB)

Je vérifie la présence de matelas pare-éclat. L'avis de sautage comprend la question « Pare-éclat utilisé? » avec un choix de réponse « oui », « quantité », ou « non ».

- La réponse « oui » est cochée sur la plupart des avis de sautages réalisés dans la zone des digues excepté les sautages réalisés les 7, 8, 13, 14, 15, 19, 20, 21 et 22 octobre 2015 où la case « non » a été cochée.

- Une inscription sur les avis de sautage # 040 et # 041 du 22 octobre 2015 indique que des matelas ont été ajoutés à la demande du MTC pour un sautage réalisé à proximité d'une ligne électrique.

- La réponse « non » est cochée sur tous les avis de sautages réalisés dans la zone de la rue Perreault (secteur résidentiel), excepté le sautage réalisé le 4 novembre 2015 à 16 h 55.

Je visionne le film du sautage du 2 novembre 2015 réalisé vers 12h17 au chaînage 5+58 à 5+637 (zone résidentielle).

- Le film donne une vue vers le Nord. À cause de la topographie du site, on ne voit pas la zone du sautage à partir du sol. Je ne peux pas dire s'il y a présence ou absence de matelas pare-éclat.

- Au moment de la mise à feu, de nombreuses roches sont projetées en l'air vers l'extérieur de l'emprise de la route, soit dans les 2 boisés de part et d'autre du chantier. Je perds de vue certaines projections parce qu'elles sortent de la prise de vue de la caméra.

- Un nuage de gaz de couleur grisâtre est émis. Le nuage se disperse en direction des habitations.

4 Conclusion

Lors de cette vérification, j'ai constaté que :

- L'information sur les sismographes est manquante pour les avis 001, 002, 005, et 006, et elle est incomplète pour les avis 003, 004, 007, et 008.

- Des valeurs élevées de surpression d'air ont été enregistrées lors des sautages des 23 septembre 2015 vers 19 h 12 (129,4 dB); 30 septembre 2015 vers 19 h 06 (132,9 dB); 1^{er} octobre 2015 vers 19h 04 (145,2 dB); 27 octobre 2015 vers 15 h 46 (129,8 dB); 2 novembre 2015 vers 12 h 17 (134,6 dB); et 4 novembre 2015 vers 16 h 55 (128,7 dB)

- Les valeurs de vibration respectaient les valeurs autorisées pour tous les sautages qui ont été enregistrés.

- Les matelas pare-éclats n'ont pas été utilisés pour 18 sautages réalisés dans le secteur résidentiel, et ce, même après la réception de l'avis de non-conformité du 21 octobre 2015 à l'exception du sautage du 4 novembre 2015. De plus, les matelas pare-éclat n'ont pas été utilisés lors de 9 sautages réalisés les dans la zone des digues.

- Les sautages réalisés les 9, 10, 14, 16, 17, 21, 22, 23, 29 et 30 septembre 2015 et les 1, 7, 8, 13, 14, 15, 19, 20, 21, 22, et 27 octobre 2015, et le 2 novembre 2015 sont non conformes à cause de l'absence de matelas pare-éclats.

Il s'agit d'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Le sautage réalisé le 2 novembre 2015 vers 12 h 17 a causé des projections de roches hors de l'emprise de la route.

Il s'agit d'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 2, partie 2

Evaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

Manquement : Ne pas avoir utilisé de matelas pare-éclats pour éviter les projections de pierres ou de poussière lors de sautages réalisés en septembre, octobre et novembre 2015.
Référence légale : LQE, article 123.1
Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque élevé d'atteinte (grave)
Explication : Des résidences et des structures (digues, ligne électrique) sont à proximité des sautages

<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré)</p> <p>Explication :Dû à l'absence de matelas pare-éclats, il y a présence de projections de pierres dans l'environnement.</p> <p>Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie (modéré)</p> <p>Explication : Projections de pierres sont récupérables</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : grave</p>
<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré)</p> <p>Explication : Des sautages sont réalisés près d'un secteur résidentiel</p>	
<p>2 Manquement : Emission d'un contaminant (des projections de pierres) lors du sautage réalisé vers 12 h 17 le 2 novembre 2015</p> <p>Référence légale : LQE, article 20, al.2, partie 2</p>	
<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque élevé d'atteinte (grave)</p> <p>Explication : Des résidences et des structures (digues, ligne électrique) sont à proximité des sautages</p>	
<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré)</p> <p>Explication :Présence de projection de pierres dans un boisé.</p> <p>Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie (modéré)</p> <p>Explication : Le boisé pourrait être nettoyé.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : grave</p>
<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré)</p> <p>Explication : Le boisé est en bordure d'une future route, mais il est entre la route et les habitations.</p>	

Facteurs aggravants SO	
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Un ANC a été transmis aux contrevenants pour les mêmes manquements le 21 octobre 2015.
<input checked="" type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes : Couillard Construction: Condamnation en Estrie-Montérégie r.32, art.9 le 12 novembre 2014.
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants SO	
---	--

5 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : grave	
Ainsi, je recommande de	
- Transmettre un avis de non-conformité à tous les intervenants pour les manquements constatés;	
- Évaluer tous les recours éventuels contre tous les intervenants (ordonnance, sanction administrative pécuniaire (SAP), autres recours) avec les conseillers en SAP et la DAJ. Les deux buts de la SAP sont visés, soit d'éviter la répétition des manquements et le retour rapide à la conformité;	
- Obtenir les films de sautages qui n'ont pas été transmis pour en faire la vérification parce que d'autres manquements sont possibles;	
- Évaluer la possibilité d'envoyer le dossier en enquête.	
- Demander un avis professionnel concernant les valeurs élevées de surpression d'air.	
Rédigé par : Isabelle Labrecque	Date de rédaction : 2015-11-11
Signature : <i>Isabelle Labrecque</i>	

6 Vérification du rapport	
Approuvé par : Guy Vallières	Fonction : Coordonnateur
Signature : <i>Guy Vallières</i>	Date : 2015-11-23
Commentaires <i>[Signature]</i>	

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

